

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 601-37
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601 AFIN D'AUTORISER L'USAGE
RÉSIDENCE PRINCIPALE À CERTAINES CONDITIONS

- ATTENDU QUE** le *Règlement de zonage 601* est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** les modalités de l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* s'appliquent au processus d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 juin 2022 et que le premier projet de règlement a été déposé le même jour ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juillet 2022 ;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté le 12 juillet 2022 ;
- ATTENDU QU'** un registre référendaire a été tenu le 8 septembre 2022, recevant un nombre total de 0 signatures, alors que le nombre de signatures requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 248 ;

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le chapitre 9 du *Règlement de zonage 601* « Dispositions particulières à certains usages » est modifié par l'ajout de la section 25 qui se lit comme suit :

« Section 25 : Dispositions particulières aux résidences principales

25.1 Champ d'application

La présente section s'applique à un usage accessoire « résidence principale » (hébergement touristique) à un usage principal « habitation ».

25.2 Zones autorisées

L'usage accessoire « résidence principale » est autorisé dans l'ensemble des zones du territoire.

25.3 Condition d'exercice

Lorsque l'usage accessoire « résidence principale » est autorisé dans une zone, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain occupé par un usage principal « habitation unifamiliale » dont le bâtiment principal est implanté en mode isolé;
- b) Le nombre maximal de jours de location de la résidence principale, de manière consécutive ou non, est de trente (30) jours par année;
- c) En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, tentes, tentes-roulottes et de dispositifs similaires est interdite sur le terrain;
- d) L'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal ;
- e) Aucune enseigne ni affichage identifiant l'usage de résidence principale ne sont autorisés. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du premier projet	14 juin 2022
Avis public — consultation	23 juin 2022
Consultation publique	5 juillet 2022
Adoption du second projet de règlement	12 juillet 2022
Avis public — Registre	30 août 2022
Registre	8 septembre 2022
Adoption	13 septembre 2022
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	21 octobre 2022
Avis public d'entrée en vigueur	26 octobre 2022